- Contribution Économique Territoriale (CET) :
Exonération la première année civile.

La CET est composée de :

* **La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)**
Imprimé n° 1447-C à déposer avant le 31/12 de la 1ère année.

⚠ **Suppression de l'envoi postal des avis de CFE-IFER pour toutes les entreprises depuis 2015.**
Pensez à créer votre espace professionnel sur le site www.impots.gouv.fr si cela n'est pas déjà fait.

* **La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**
Déclarations n°2035-E et 1330-CVAE (dispense possible via 2035-E) à déposer si recettes supérieures à 152 500 €, mais imposition uniquement si recettes supérieures à 500 000 €.

→ Les avocats débutants sont exonérés de CET pour une période de 2 ans à compter du 1er Janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle est intervenue la première inscription au tableau des avocats.

L'avocat doit en faire la demande à son Service des Impôts au plus tard le 31 Décembre de l'année de création à l'aide de l'imprimé n° 1447-C.
Progressivement supprimée entre 2023 et 2024.

- Ordinateur :

Une dotation aux amortissements peut être déduite ainsi que les frais d'Internet... Au prorata de l'usage professionnel.

- Cotisation à l'ordre ou un syndicat professionnel :

Déductible du résultat

- Local professionnel :

* déduction des loyers versés si cabinet loué à un tiers

* déduction possible d'un « loyer à soi-même » si cabinet situé dans un local dont vous êtes propriétaire (sous conditions)

- Crédit d'Impôt Formation Chef d'Entreprise doublé en 2023 et 2024
- formations payantes avec organisme de formation continue et demander les attestations,
- max : 40h x taux horaire SMIC au 31 décembre de l'année x 2

- Cotisations sociales :
3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

- Allocations Familiales : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du plafond SS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,1 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du plafond SS, 3,1 % au-delà

- CSG/CRDS : 9,7 % (Part déductible fiscalement = 6,8 %)

- **Assurance Maladie :** Taux progressif de **0,5 %** à **6,5 %** sur une progression de revenus inférieurs à 40 % du plafond SS jusqu'à des revenus supérieurs à 110 % du plafond SS + **0,3 %** (Cotisation maladie-indemnités journalières)
→ **Recouvrement par l'URSSAF**

- Assurance Vieillesse :
- Cot. Forfaitaire allant de 324 € à 1 774 €
- Cot. Proportionnelle de 3,10 %
- Retraite complémentaire : Possibilité de choisir parmi 4 classes de cotisations (la 4ème pouvant être majorée)
- Invalidité-décès (*Cot Ordre de 161 € comprise*) : 223 € ou 314 € si avocat de 65 ans et +...
→ **Recouvrement par la CNBF**

Pour un début d'activité au 01/01/2023	*1ère année*
Allocations Familiales*	- €
CSG/CRDS	811 €
- Dont CSG déductible	568 €
CFP	110 €
Maladie y compris indemnités journalières*	88 €
Retraite de base*	324 €
Cotisation Proportionnelle*	259 €
Retraite Complémentaire	401 € (si classe 1)
Invalidité décès*	62 €
TOTAL	**2 055** €
Total si Exonération de début d'activité (ex-ACRE-ACCRE)	*1 322 €*

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels
* exonération de début d'activité possible

Sur demande motivée à l'attention du Conseil d'Administration de la CNBF, accompagnée de justificatifs de l'insuffisance des ressources du demandeur, du ménage et de ses obligés alimentaires, un régime d'aide sociale peut être accordé.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :
- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite / PER
- Perte d'emploi subie
Condition : être à jour de ses cotisations obligatoires.

Organisme Mixte de Gestion Agréé par l'Administration Fiscale n°210350

AVOCAT

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023

ARCOLIB
ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ AU SERVICE DES AGRICULTEURS, ARTISANS, COMMERÇANTS ET PROFESSIONS LIBÉRALES
www.arcolib.fr
02 23 300 600
contact@arcolib.fr
www.arcolib.fr
Du lundi au vendredi de 8h à 18h
8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex
1 rue Anita Conti
56000 VANNES
15 avenue Trudaine
75009 PARIS
Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr
FISCA PASS

1 - Formalités Administratives

A - Inscription URSSAF
Démarches de création d'activité à réaliser en ligne auprès du guichet unique : *https://formalites.entreprises.gouv.fr/*

Coût : Gratuit.

B - Inscription au Tableau du Barreau
Les avocats doivent également demander l'inscription au tableau du barreau de leur choix.

C - Souscrire une assurance relative à la Responsabilité Civile Professionnelle (RCP)

D - Autres formalités
Compte bancaire à usage professionnel (ouvrez un simple compte courant « classique » si admis auprès de votre banque)

Pensez aussi à votre adhésion à **ARCOLIB** et aux services d'un cabinet comptable...

2 - Fiscalité

L'IMPÔT SUR LE REVENU

I - LE RÉGIME MICRO-BNC

Le régime micro-BNC s'applique, en 2023, aux contribuables dont le chiffre d'affaires de 2022 **ou** de 2021 est inférieur au seuil de 77 700 €.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années.

Déclaration des seules recettes encaissées. Abattement forfaitaire de 34 % au lieu des dépenses réelles (attention, avec vos frais de voiture et vos cotisations sociales, vous avez peut-être plus de 34 % de dépenses).

II - LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (N°2035)

* De plein droit en 2023, lorsque les chiffres d'affaires de 2021 et de 2022 excèdent le seuil de 77 700 €.

* Sur option, lorsque le régime micro-BNC est applicable mais que le contribuable souhaite déduire ses frais réels.

Lorsqu'il est choisi sur option (simple dépôt de la déclaration), le régime de la déclaration contrôlée est valable 1 an. De plus, pour revenir au micro-BNC (si possible en fonction des recettes), la dénonciation doit être faite dans les délais applicables au dépôt de la déclaration 2035 en 2023 pour les revenus 2023.

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

I - FRANCHISE EN BASE DE TVA

Les avocats bénéficient d'une franchise en base spécifique.

Recettes* 2023 inférieures à 47 700 € :
→ Régime de la Franchise en base de TVA :

· Pas de TVA sur les honoraires facturés ;
· Mention sur les factures : *"TVA non applicable : art. 293 B du CGI"* ;
· Pas de possibilité de récupérer la TVA sur les dépenses et immobilisations.

II - ASSUJETTISSEMENT À LA TVA

Si bénéfice de la Franchise en Base, OPTION possible pour la TVA :

Option à formuler par écrit aux Impôts ;
Valable au 1er jour du mois de l'option ;
Valable pour 2 ans, renouvelable tacitement par période de deux ans.
Effets de l'Option :
· Application de la TVA sur les honoraires ;
· Récupération de la TVA sur les frais ;
· Crédit de départ sur immobilisation de - de 5 ans.

Recettes* 2023 supérieures à 47 700 € (sur 12 mois) ET inférieures à 58 600 € :
→ TVA au 1er Janvier suivant l'année de dépassement.

Recettes* 2023 supérieures à 58 600 € en cours d'année :
→ Assujettissement TVA obligatoire au 1er jour du mois du dépassement.

** Recettes = Encaissements Prestations + Remboursements de frais*
*SAUF pour les **Avocats Collaborateurs** rémunérés par l'avocat en premier : les remboursements de frais (hors voiture) perçus par l'avocat collaborateur sont exonérés de TVA (**§ 150 du BOI-TVA-BASE-10-20-40-30**).*

3 – ARCOLIB pour votre sécurité fiscale

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180,00 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BNC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BNC car comprise dans l'abattement 34%).

Si vos recettes sont inférieures à 77 700 € et que vous déposez une 2035 SUR OPTION, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an) dès lors que votre adhésion a été réalisée dans les 5 mois du début d'activité, ou avant le 31 Mai.

ARCOLIB réalise également un Examen de Conformité Fiscale pour limiter votre risque de contrôle fiscal, en lien avec votre expert-comptable le cas échéant.
Plus d'infos sur www.fisca-pass.fr

FISCA PASS

4 - Charges déductibles

Sans être exhaustifs :

- Frais de véhicule :

Déduction des frais réels (si vous en êtes personnellement propriétaire) : Amortissement du véhicule, assurance, carburant, entretien, réparations, intérêts d'emprunt .... Au prorata de l'usage professionnel.... Mais calcul de plus ou moins-value en cas de changement de véhicule ;

OU

Déduction du forfait kilométrique (Si Véhicule de Tourisme, dont vous êtes personnellement propriétaire ou crédit-preneur) : application du barème de l'Administration au kilométrage professionnel réalisé avec le véhicule.

Kilométrage domicile-travail limité à 40 kilomètres si convenance personnelle.

- Frais de repas :

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).
Exemple : repas de 10,00 € :
- Déductible : 10,00 – 5,20 = 4,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

N.B. : Seuils revus chaque année

- Petit outillage :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (sacoche, matériel professionnel).
Si valeur supérieure à 500,00 € HT : Immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (ordinateur ...).